



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0284
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0284 relative au projet de défrichement d'une zone boisée dans le but de créer une ligne de tir pour la pratique de la chasse, porté par Monsieur Thierry DAUBIGNARD, au lieu-dit Les Brandes sur la commune de Presly (18) reçue complète le 14 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 20 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher environ 0,5 ha de boisements constitué de rejets de châtaigniers et de quelques pins en réserve afin de créer une ligne de tir de 585 m de long destinée à sécuriser la pratique de la chasse au lieu-dit Les Brandes à Presly (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé à environ 450 m du site Natura 2000 au titre de la directive Habitat « *Sologne* » et se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT la faible superficie impactée et la nature du boisement existant ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « *Sologne* » ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'une zone boisée dans le but de créer une ligne de tir pour la pratique de la chasse, porté par Monsieur Thierry DAUBIGNARD, au lieu-dit Les Brandes sur la commune de Presly (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement d'une zone boisée dans le but de créer une ligne de tir pour la pratique de la chasse, porté par Monsieur Thierry DAUBIGNARD, au lieu-dit Les Brandes sur la commune de Presly (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr